

VILLE D'ÉPERNON

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 JANVIER 2019 à 20h30
SALLE DES TOURELLES



COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2019

DATE DE LA CONVOCATION

8/01/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 janvier à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, doyenne d'âge.

NOMBRE DE CONSEILLERS :**En exercice**

29

Présents

27

Pouvoirs

0

Votants

27

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Françoise RAMOND, Guy DAVID, Béatrice BONVIN, François BELHOMME, Danièle BOMMER, Jacques MATHIAU, Lydie QUAGLIARELLA, Jean-Paul MARCHAND, Martine GAUTIER, Françoise RAMOND, Jean JOSEPH, Rosane BASSEZ, Simone BEULE, Paulette CASANOVA, Régine GUITARD, Philippe POISSONNIER, Cendrine CHERGUI, Franck DUCOUTUMANY, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Nathalie VAN CAPPEL, Éric ROYNEL, Flavien BLANCHARD, Roland HAMARD, Claudine BROUSSEAU, Chantal BREVIER, Annick LARCHER, Denis METRAL-CHARVET.

Absents :

Didier PHILIPPE, Arnaud BEAUFORT.

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN (approbation du compte rendu). Danièle BOMMER (suite séance).

...

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

II – ÉLECTION DU MAIRE

III – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

IV – ÉLECTION DES ADJOINTS

V – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VI – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

En ce qui concerne le dernier compte rendu, Madame MARCHAND a deux remarques à formuler : elle aimerait retirer « d'autant qu'elles sont fausses », car c'était vrai, en haut de la page 3, à la fin du point 1. Page 6, s'agissant de l'aménagement du centre-bourg, un débat a eu lieu et Madame RAMOND a indiqué que tous les élus seraient invités aux réunions et Madame MARCHAND souhaiterait que ce soit noté.

Madame RAMOND demande à Madame MARCHAND de relire le passage.

Madame MARCHAND procède à la lecture du passage : « Madame le Maire explique que ce travail se fait avec le CAUE qui anime la plupart des réunions, y compris l'enquête citoyenne. Ce travail se fera tous ensemble. » Elle souhaite que les élus soient, en effet, invités aux réflexions.

Madame RAMOND répond qu'il n'y a pas de souci. Compte tenu de ces modifications, le compte-rendu du mois de décembre est approuvé.

II – ÉLECTION DU MAIRE

Madame RAMOND, en sa qualité de doyenne d'âge, donne lecture des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-1 créé par la loi 96-142, 1996-02-21, Journal Officiel du 24 février 1996.

« Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus par les membres du Conseil municipal. »

Article L2122-4 modifié par la loi 2013-403 du 17 mai 2013, article 1.

« Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Les fonctions du Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :

- Président d'un Conseil régional ;
- Président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique Monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue dans le deuxième et troisième alinéa cesse, de ce fait même, d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 modifié par la loi de 2007 128 du 31 janvier 2007 paru au Journal Officiel le 1^{er} février 2007.

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Nota : la loi 2007-128 du 31 janvier 2007, article 1 : le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des Conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi. Un certain décret a fixé cette date aux 9 et 16 mars 2008. »

Article L2122-7-2.

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7. Cet article a été modifié par la loi de 2013 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des Conseils

municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin. »

Article L2122-8 modifié par l'ordonnance numéro 2009-1530 du 10 décembre 2009.

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Pour toute élection du Maire et des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 et L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet. Si après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élection complémentaire préalable, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Madame la Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire. Dans un premier temps, il convient de constituer le bureau qui doit être composé de deux assesseurs. Elle propose Monsieur MATHIAU et Madame VAN CAPPEL et comme secrétaire de séance, elle propose Madame Danièle BOMMER.

Madame la Présidente fait un appel à candidatures.

Monsieur BELHOMME et Monsieur ESTAMPE se portent candidats à l'élection du Maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente le constate sans toucher l'enveloppe. Le Conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom est enregistré.

Monsieur HAMARD déclare qu'étant donné que François BELHOMME est candidat alors que ce n'était pas le candidat Maire de 2014, il apparaît important de lui poser une question d'actualité brûlante. Il est important pour un candidat Maire de pouvoir répondre, s'il est élu, à ce qu'il ferait dans un certain cas de figure. Le Président de la République, dans une lettre adressée dimanche à tous les Français, a engagé le grand débat national citoyen et Madame RAMOND ne devrait pas y être insensible en tant qu'ancienne Maire. Il a dit dans sa lettre : « Les Maires, dans ce grand débat, auront un rôle essentiel, car ils sont vos élus et donc l'intermédiaire légitime de l'expression des citoyens. »

Par ailleurs, le Ministre des collectivités territoriales est chargé, au sein du Gouvernement, de faciliter l'organisation de ces débats dans chaque commune par les Maires de chaque commune. Ce n'est pas un piège, c'est une question d'actualité brûlante étant donné que le débat commence le lendemain et il souhaiterait savoir si Monsieur BELHOMME est élu Maire, quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'organisation de ces débats au sein de la Commune ce qui sera une information tout à fait utile pour l'ensemble du Conseil, pour la totalité des personnes présentes qui voudront peut-être participer à ce débat et qui voudront savoir de quelle façon le prochain Maire va les aider à organiser ce débat citoyen national et par conséquent à la Presse qui ne manquera pas de s'en faire l'écho.

Monsieur BELHOMME répond qu'il y a déjà eu un cahier de doléances. S'il est élu Maire, il est sensible à un débat, mais ce sera décidé en bureau.

Monsieur HAMARD déclare que cela ne répond pas aux modalités pratiques que Monsieur BELHOMME souhaite mettre en œuvre. Il note que ce sera étudié en bureau et qu'il n'aura pas plus d'informations pour le moment. Il posera de nouveau la question lorsque Monsieur BELHOMME sera élu Maire.

Monsieur ESTAMPE déclare être candidat au même titre que Monsieur BELHOMME, il y aura une élection dans les règles énoncées. Il aurait souhaité expliquer sa candidature et ne pas s'arrêter à dire

qu'il est candidat. Être candidat aujourd'hui sur cette élection n'est pas un gadget, il a une volonté et il souhaite savoir si Madame la Présidente a prévu de laisser la prise de parole aux candidats.

Madame la Présidente répond par l'affirmative. Que chacun des candidats puisse s'exprimer lui paraît très important pour l'ensemble des Conseillers municipaux.

Monsieur BELHOMME explique les raisons pour lesquelles il est candidat au poste de Maire et déclare : « Nous avons été élus, l'équipe de la majorité, par les Sparnoniens en 2014 pour un mandat de 6 ans. Il est de notre devoir de respecter les électeurs qui nous ont fait confiance. J'aime cette Ville et ses habitants. Ils m'ont permis d'y exercer 3 mandats. Un comme délégué à la vie associative, puis j'ai été adjoint à la vie culturelle et depuis 2014, adjoint à l'action sociale et logement. J'y ai vécu 23 ans. Si mes deux enfants ont réussi leur vie professionnelle, je considère que c'est en partie grâce aux instituteurs, aux professeurs ainsi qu'aux bénévoles qui les ont encadrés tout au long de leur scolarité et dans les différents loisirs qu'ils ont pratiqués. Je leur dois un retour. Si en 2005, j'ai emménagé à Gas, je précise, dans la maison de famille de mon épouse, c'est parce que cette maison a une histoire. Elle fait partie du patrimoine de notre territoire, nous sommes la quatrième génération qui y vit et elle en aura connu 6 à ce jour. La Ville d'Épernon a un ADN porté vers l'avenir, cela a fait d'elle la Ville centre de la Communauté de communes du Val-Drouette, puis des Portes Euréliennes d'Île-de-France. Nous devons nous porter garants pour qu'elle le reste. »

Monsieur ESTAMPE déclare qu'après son intervention, il conviendra d'élire un nouveau Maire, car le précédent, Madame RAMOND, est touchée par la loi de cumul des mandats puisqu'elle devient Sénatrice. Il en profite pour renouveler sincèrement ses félicitations pour ce nouveau mandat qui sera quelque chose d'important et qui est, in fine, dans son parcours d'élu, un nouveau challenge. Cette situation est venue modifier les échéances qui n'auraient dû voir l'élection d'un nouveau Maire qu'en 2020 puisque Madame RAMOND avait annoncé dans la Presse qu'il s'agissait de son dernier mandat. Il déclare :

« Je suis candidat et peut-être que certains ou certaines d'entre vous se demandent ce soir pourquoi je suis candidat. Je le suis d'abord, car c'est un acte pleinement démocratique et ensuite et surtout, car j'ai l'envie et la volonté de proposer durant ces 15 mois de mandat restants, une autre façon de gérer cette Commune, dans la proximité et le respect. J'ai pu, durant les divers temps où nous nous sommes ensemble rencontrés, mes chers collègues et je ne pouvais pas imaginer à quel point vous devez, toutes et tous, faire face et notamment pour cette élection à de nombreuses pressions. Cela explique que vous ayez pu, au mieux, vous abstenir et à défaut de pouvoir voter contre sur certaines décisions passées. Je m'engage envers vous, pendant ces 15 mois à vous redonner votre place, à libérer votre parole afin d'accéder pleinement et sans aucune pression à la fin du mandat que les électeurs nous ont confié. Chacune et chacun est libre, en son âme et conscience, de faire le choix qu'il souhaite. L'isoloir et le secret du vote sont là pour garantir cette liberté. 15 mois pour que chacun et chacune retrouve la confiance dans son poste de manière à construire, ensemble, une liste en 2020 où chacun sera conforté dans ses qualités.

J'ai l'envie que nous puissions ensemble proposer à nos concitoyens une vraie démocratie participative, que nous la fassions avec eux. J'ai envie que nous réveillions notre Commune. J'ai envie que nous mettions en avant tous les talents qui la composent. J'ai tout simplement envie qu'elle s'engage dans l'avenir. Nous avons un réseau associatif riche, divers, avec des bénévoles qui donnent beaucoup de leur énergie, de leur temps, qui fourmillent de projets. Nous devons mieux les accompagner, les écouter, les aider et en disant cela, je ne pense pas qu'à une réponse financière. C'est vous qui allez décider, mes chers collègues, cela se décidera entre vous et vous, avec votre conscience, libres de votre choix, malgré les pressions. Vous avez le choix entre continuer comme avant, avec un ancien Maire toujours à la manœuvre ou alors décider de passer à une autre histoire. Vous me connaissez, si quelque chose me gêne, me dérange, je le dis et je sais que vous avez pu partager, sans le dire, certains de mes propos. Nous traversons actuellement une période trouble où nos concitoyens attendent de leurs élus clarté et vérité »

Monsieur ESTAMPE déclare que dans ses propos disant avoir du mal à accepter que Monsieur BELHOMME se présente pour être Maire à Épernon alors qu'il habite Gas, il ne revient pas sur le fait que sa maison ait une histoire et n'a jamais dit qu'il était dans l'illégalité. Néanmoins, « c'est quelque chose qu'il n'accepte pas, car un Maire doit vivre et habiter sur la Commune, sauf à croire que c'est une tradition à Épernon. Vous connaissez mes intentions, mes engagements ». Il invite ses collègues à voter et décider qui sera le prochain Maire avec qui il faudra travailler pendant les 15 prochains mois, précisant que cela peut être long puis, il remercie l'assemblée.

Madame la Présidente procède à l'appel des élus pour se rendre aux urnes.

Premier tour de scrutin :

Dépouillement assuré par Monsieur MATHIAU et Madame VAN CAPPEL.

a- nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- nombre de VOTANTS (enveloppes trouvées dans l'urne)	27
c- nombre de suffrages déclarés NULS (article L.66 du Code électoral)	0
d- RESTE pour le nombre de SUFFRAGES EXPRIMES (b-c)	27
e- MAJORITÉ ABSOLUE	14
M. FRANÇOIS BELHOMME A OBTENU	21
M. BRUNO ESTAMPE A OBTENU	6

Monsieur BELHOMME ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Madame la Présidente félicite Monsieur BELHOMME.

Monsieur ESTAMPE félicite Monsieur BELHOMME de façon très républicaine.

Monsieur le Maire déclare : « Madame RAMOND, parce que vous avez été nommée Sénatrice pour succéder à Gérard CORNU, vous avez dû démissionner de votre fonction de Maire. Je ne devrais pas dire fonction, mais plutôt mission. Mission que vous avez assurée pendant 24 ans avec à votre actif un mandat comme adjointe à la communication et 3 en tant que Maire. Cela fait pratiquement un quart de siècle au service de Sparnoniens. Je travaille à vos côtés depuis 2001 et je sais tout l'attachement que vous portez à la Commune d'Épernon, à ses habitants et à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Je sais également que vous avez tourné cette page avec une grande émotion, mais c'est pour en ouvrir une autre, à un autre niveau pour l'avenir de nos concitoyens. Au nom des élus présents, je tiens à vous remercier pour le temps, toute l'énergie que vous avez consacrée à votre fonction de Maire grâce à vos multiples compétences, à votre opiniâtreté à traiter les dossiers et à l'exigence du travail bien fait. Notre commune a été en constante évolution, vous pouvez être fière du travail accompli. C'est avec humilité, une très grande émotion que je me trouve face à vous pour vous succéder. Je voudrais vous rappeler que si je suis là aujourd'hui, c'est grâce à une personne que je n'oublierai jamais : Monsieur GALLAS. C'est lui-même qui m'avait présenté à vous pour faire partie de votre liste en 2001, mais c'est aussi et surtout parce qu'il était pour moi un exemple à suivre. Il m'a donné l'envie de servir les administrés. Maintenant, je tiens à remercier les conseillers qui viennent de m'accorder leur confiance en votant pour moi. À tous les élus autour de cette table qui représentent le symbole de la démocratie, je tiens à vous assurer que je vais m'attacher à remplir cette fonction avec tout l'engagement qu'elle mérite ainsi que je l'ai toujours fait jusqu'à présent comme élu. Nous sommes tous ici mobilisés pour faire avancer notre Ville, dans l'intérêt général, avec le souci de l'efficacité dans les actions, l'inscription constante dans l'égalité et la volonté de favoriser le lien social entre tous les citoyens. Je sais aussi pouvoir compter sur toutes celles et ceux avec qui nous travaillons au quotidien : les agents sur leur professionnalisme et leur sens du Service public. Je vous demande d'être à l'écoute de chacun et de travailler dans le respect mutuel. Je souhaite qu'indépendamment des fonctions qui nous distinguent, nous exerçons notre mandat dans la continuité du programme pour lequel nous avons été élus en 2014, en restant proches des habitants qu'ils appartiennent ou non à notre électorat. Nous sommes les représentants de tous les citoyens et non pas de quelques-uns d'entre eux. »

Applaudissements

III – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BELHOMME, élu Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ($29 \times 30 \% = 8,7$ arrondis à l'entier inférieur). Ce pourcentage donne pour notre commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Pour rappel, en application des délibérations antérieures, la Commune disposait précédemment de huit adjoints.

Dans un but de bonne administration, le Maire propose de fixer à 8, le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Monsieur ESTAMPE déclare que Monsieur BELHOMME respecte la loi, mais son Groupe s'abstiendra.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité de 22 voix pour et à l'exception de 5 abstentions : Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Nathalie VAN CAPPEL et Denis METRAL-CHARVET

DÉCIDE d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

IV – ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur BELHOMME, élu Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Puis, il fait un appel à candidatures et constate le nombre de listes de candidats. Une seule liste est candidate :

Monsieur Guy DAVID, Madame Béatrice BONVIN, Madame Danièle BOMMER, Monsieur Jacques MATHIAU, Madame Lydie QUAGLIARELLA, Monsieur Jean-Paul MARCHAND, Madame Martine GAUTIER, Monsieur Franck DUCOUTUMANY sont candidats aux postes d'adjoints.

Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints au Maire dans les conditions suivantes :

Le bureau est constitué comme suit : Monsieur MATHIAU et Madame VAN CAPPEL en tant qu'assesseurs et Madame BOMMER en tant que secrétaire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom doit s'approcher de la table de vote. Il fait constater au Président (élu Maire) qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président (élu Maire) le constate sans toucher l'enveloppe. Le Conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Monsieur ESTAMPE confirme que son Groupe ne dépose pas de liste et ne prendra pas part au vote : Mme Isabelle MARCHAND, M. Bruno ESTAMPE, M. Roland HAMARD, Mme Nathalie VAN CAPPEL et M. Denis METRAL-CHARVET.

Ce sont les adjoints de Monsieur BELHOMME, son Groupe n'a pas à intervenir pour l'instant.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Dépouillement assuré par Monsieur Jacques MATHIAU et Madame Nathalie VAN CAPPEL.

a- nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	5
b- nombre de VOTANTS (enveloppes trouvées dans l'urne)	22
c- nombre de suffrages déclarés NULS (article L.66 du Code électoral)	1 blanc
d- RESTE pour le nombre de SUFFRAGES EXPRIMES (b-c)	21
e- Majorité Absolue	11
LA LISTE CONDUITE PAR M. GUY DAVID A OBTENU	21

Sont proclamés élus en tant qu'adjoints au Maire, dans l'ordre de la liste et immédiatement installés :

- 1^{er} Adjoint : Guy DAVID
- 2^{ème} Adjoint : Béatrice BONVIN
- 3^{ème} Adjoint : Danièle BOMMER
- 4^{ème} Adjoint : Jacques MATHIAU
- 5^{ème} Adjoint : Lydie QUAGLIARELLA
- 6^{ème} Adjoint : Jean-Paul MARCHAND
- 7^{ème} Adjoint : Martine GAUTIER
- 8^{ème} Adjoint : Franck DUCOUTUMANY

V – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Par délibérations des 19 avril 2017 et 19 mars 2018, les indemnités prévues aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ont été fixées comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- L'ensemble des adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- Conseillers municipaux délégués : 10,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,

Pour rappel : tableau récapitulatif en vigueur :

INDICE BRUT 1027/MAJORE 830	3 889,40 €	à compter du 01/01/2019		
830 x 4,686)				
FONCTION	TAUX	BRUT MENSUEL	Nbre	TOTAL MENSUEL
MAIRE	55%	2 139,17 €	1	2 139,17 €
ADJOINTS	18%	700,09 €	8	5 600,74 €
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	10,50%	408,39 €	3	1 225,16 €
TOTAL				8 965,07 €

Il est rappelé que le plafond maximal mensuel autorisé pour la commune d'Épernon est fixé comme suit.

MAIRE	55%	2 139,17 €	1	2 139,17 €
ADJOINTS	22%	855,67 €	8	6 845,34 €
TOTAL				8 984,51 €

Les membres du Conseil municipal sont invités, le cas échéant :

➤ À se prononcer sur un éventuel changement de ces valeurs.

L'assemblée devant voter les indemnités présentées dans le tableau, d'un montant mensuel de 8 965,07 €, Monsieur ESTAMPE souhaite avoir des précisions. Il ne lui a pas échappé que les conseillers délégués n'étaient pas élus mais nommés par arrêté. Pour autant, il demande à Monsieur le Maire d'indiquer qui sont les conseillers délégués et quelles sont leurs délégations.

Monsieur le Maire répond que les Conseillers délégués sont :

- Simone BEULE, Conseillère déléguée à l'action sociale et logement, aux fêtes et cérémonies, personnes âgées et handicapées ;
- Éric ROYNEL, Conseiller délégué information, communication, vie associative ;
- Claudine BROUSSEAU, Conseillère déléguée à la police municipale.

En ce qui concerne les adjoints :

- Guy DAVID, adjoint à l'aménagement urbain et urbanisme ;
- Béatrice BONVIN, adjointe aux affaires scolaires et signalétique de la Ville ;
- Danièle BOMMER, adjointe aux finances, patrimoine et personnel ;
- Jacques MATHIAU, adjoint gestion du domaine public, des manifestations sur l'espace public et des manifestations patriotiques ;
- Lydie QUAGLIARELLA, adjointe à la vie culturelle ;
- Jean-Paul MARCHAND, adjoint aux sports ;
- Martine GAUTIER, adjointe à l'environnement, développement durable et commerce ;
- Franck DUCOUTUMANY, adjoint aux travaux.

Monsieur ESTAMPE remercie pour ces informations. Il n'a rien à dire sur le choix des personnes, mais il a une pensée pour l'équipe municipale, car il a été annoncé un Conseiller municipal délégué qui n'était pas sur la liste majoritaire ce qui peut être perçu comme une ouverture. En ce qui concerne son groupe, la perception est différente, ils seront très vigilants. Lorsqu'il était au Conseil communautaire, Monsieur ESTAMPE a tenu certains discours s'agissant des associations transparentes et il sera également vigilant sur les conflits d'intérêts lorsqu'une personne a des sociétés de communication.

Il déclare avoir une pensée pour les élus de la liste de Monsieur BELHOMME, car quand un mandat est effectué, plutôt que de choisir une personne d'une autre liste, il aurait plutôt mis à l'honneur une personne de sa propre liste. Il pense que cela aurait été un geste intéressant. C'est le choix inverse qui a été fait

Monsieur le Maire en prend note mais cette liste a été débattue avec l'ensemble des conseillers.

Monsieur ESTAMPE ajoute que ce n'est pas son souci, mais celui de la liste de Monsieur BELHOMME.

Le Conseil municipal, à la majorité de 22 voix, et à l'exception d'Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Nathalie VAN CAPPEL, Denis METRAL-CHARVET qui s'abstiennent,

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation est fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- L'ensemble des adjoints (8) : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- Conseillers municipaux délégués (3) : 10,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VI – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

Rapporteur D. BOMMER

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la bonne marche de l'administration qu'il convient de faciliter

➤ Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les délégations consenties au Maire telles que proposées ci-après pour la durée de son mandat.

➤ D'admettre l'application pour ces délégations de l'article L2122-17 en cas d'empêchement du Maire : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 50 % des tarifs existants au jour de la présente délibération, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les contrats d'emprunts pourront offrir la possibilité :

- D'un différé total ou partiel d'amortissement,
- De passage d'un taux fixe à taux variable (et réciproquement) autant de fois que nécessaire durant la vie du prêt.
- De recourir à tout type d'index habituellement pratiqué sur les marchés financiers,
- De modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- De procéder à des tirages échelonnables,
- De procéder à des remboursements anticipés et/ou de consolidation,
- De remboursement et de retirages multiples en infra-annuels,
- De négocier le prêt en cours de vie et notamment d'allonger la durée de prêt et de modifier la périodicité, les dates d'échéances et/ou le profil de remboursement,
- D'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
Cette délégation vise tous les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...) et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ; et ce, pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur HAMARD déclare que dans le point 4, il est prévu une délégation pour les marchés publics jusqu'à un montant inférieur à un seuil défini par décret et demande, quel est à ce jour, le montant du marché permettant à Monsieur le Maire de signer. Il est important que ce soit su étant donné que cela engage de l'argent public.

Monsieur le Maire n'est pas en mesure de répondre dans l'immédiat. Une réponse sera fournie ultérieurement.

Monsieur HAMARD déclare ne pas vouloir voter le point 4 dans ce cas-là. Il est normal quand de l'argent public est engagé par une personne seule, sans décision collégiale, de savoir jusqu'à quel montant l'argent public est engagé. Il insiste sur le fait de savoir jusqu'à quel seuil l'argent public est délégué au Maire.

Madame RAMOND déclare que les chiffres sont définis par la loi et les seuils changent. Elle ne souhaite pas donner un chiffre qui serait contesté.

Monsieur HAMARD déclare avoir demandé quel était le seuil à ce jour. Il ne votera pas le point 4 puisqu'il n'a pas la réponse.

Madame MARCHAND précise que, pour Madame RAMOND, c'était 5 M€ et demande confirmation de cette somme.

Madame RAMOND répond que ce n'est pas 5 M€ pile.

Madame MARCHAND demande confirmation que c'est autour de 5 M€, ce qui est énorme et ce qui donne plein pouvoir.

Monsieur HAMARD déclare que lorsque Madame RAMOND a été élue, elle a indiqué un seuil d'une précision mathématique et cela n'a pas posé de problème.

Madame MARCHAND précise que sur ce sujet, il y a un certain nombre de mairies qui décident d'abaisser ce seuil pour ne pas donner tous les pouvoirs. La question est légitime, il est important de savoir sur quel montant exact ils vont voter et savoir si n'a pas été modifié le fait de dire que ne serait pas fait exactement ce que la loi propose, mais un peu en dessous afin de maintenir des Commissions

d'appels d'offres. Il peut très bien être décidé de ne pas appliquer le seuil prévu par la loi, mais d'appliquer le seuil en dessous pour maintenir des Commissions.

Monsieur le Maire déclare qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les seuils des procédures sont relevés à :

- 221 000 € hors taxe pour les marchés de fournitures courantes et services des collectivités territoriales
- 443 000 € hors taxe pour les marchés de fournitures courantes et services pour une entité adjudicatrice acheteur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)
- 5 548 000 € hors taxe pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Monsieur ESTAMPE remercie Monsieur le Maire pour l'information. Si la loi permet de prendre ces délégations, cela ne pose pas de souci, pour autant la loi permet aussi de ne pas les prendre complètement ou de ne pas les prendre du tout. Ce qui était important par le biais de cette communication, c'est que ce soir il y a du public dans l'assemblée et il est important que le public sache que par le biais de la loi et de la volonté de Monsieur le Maire, il a été choisi de prendre des délégations qui permettront demain au Maire de la Commune de signer des documents jusqu'à 5 M€ ce qui n'est pas banal. C'est important, car il n'y a pas de débat ni de vote du Conseil municipal.

Monsieur HAMARD remercie Monsieur le Maire pour sa réponse précise. S'agissant du point 3 où il est donné la possibilité au Maire de décider seul du passage d'un taux fixe à un taux variable, il déclare que des collectivités ou des particuliers ont pu subir des taux variables qu'ils n'avaient pas maîtrisés avec des clauses illisibles et qui se sont retrouvés étranglés budgétairement, car ils ne pouvaient pas faire face à une augmentation de taux variables où on leur avait fait miroiter que le taux était très bas, et avec des mécanismes qu'ils ne maîtrisaient pas, le taux variable a explosé à la hausse et ils se sont retrouvés pris à la gorge. Il considère que lorsqu'il y a un passage d'un taux fixe à un taux variable, cela doit faire l'objet d'une décision collégiale afin d'évaluer les risques pour le budget des concitoyens, pour les impôts et afin d'éviter, grâce à un débat où chacun apporte ses réflexions, de se retrouver piégé par des taux variables qui seraient imposés avec des clauses obscures. Il ne parle pas d'emprunts toxiques, néanmoins c'est très connu, des banques ont induit en erreur des collectivités qui se retrouvent par la suite en grande difficulté, obligées de rembourser des emprunts toxiques dont elles se retrouvent prisonnières. Des particuliers se sont également retrouvés étranglés par des taux variables qu'ils ne maîtrisaient pas. Il propose, dans ce cas-là, qu'il y ait une commission et un débat en Conseil pour éviter de se retrouver en difficulté.

Madame BOMMER est tout à fait d'accord avec Monsieur HAMARD. Il fait partie de la commission finances et la réflexion sur des taux à modifier ne se prend pas à la légère et ce n'est pas le Maire tout seul qui prend cette décision. Elle n'a pas eu à prendre ce genre de décision depuis le début du mandat, car les taux étaient équilibrés. C'est une période de taux bas, la Ville a des taux fixes qui seront maintenus et ils ne partiront pas sur l'à peu près. Il en sera question en Commission finances, mais c'est une décision qui se prend à plusieurs.

Monsieur HAMARD déclare que tel qu'écrit dans la délégation, le Maire peut décider seul et il propose que ce soit rebasculé en décision collégiale.

Monsieur ESTAMPE déclare que son Groupe s'abstiendra sur la totalité des délégations.

Le Conseil municipal, à la majorité de 21 voix pour, et à l'exception de 6 abstentions : Cendrine CHERGUI, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Nathalie VAN CAPPEL et Denis METRAL-CHARVET

CHARGE Monsieur le Maire de la Ville d'Épernon, pour la durée de son mandat, d'exercer l'ensemble des délégations consenties.

PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte des documents signés dans le cadre de ces délégations à chaque séance de Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil.

Monsieur le Maire remercie tous les élus. La date du prochain Conseil municipal sera communiquée par mail.

Ordre du jour épuisé à 22h30

Vu, la secrétaire de séance

Vu, le Maire